



RÈGLEMENTATION

**Concernant les épreuves conduisant à l'obtention du
Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques
Préparateur/Technicien en Pharmacie**

**A l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques
et Biologiques de Nantes**

ÉDITION 2025 - 2026

REFERENCES

- ✓ Arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques
- ✓ Avis du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ✓ Arrêté du 12 juillet 2022 accréditant Nantes Université en vue de la délivrance de diplômes nationaux

- ✓ Les conventions signées entre Nantes Université et le centre de Formation par l'Apprentissage Intelligence Apprentie à Nantes, Saint-Nazaire et La Roche sur Yon et le Greta de la Roche sur Yon.

Adoptée

- ✓ **Pour les études de Préparateur/Technicien en pharmacie :**
 - **Par le Conseil de Gestion de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques du 11/09/2025.**

Sommaire

ARTICLE 1 - Inscription.....	4
ARTICLE 2 -	4
2-1 Première année - DEUST 1	4
3-2 Seconde année – DEUST 2	5
3-3 Apprentissage	5
ARTICLE 3 - Sessions d'examens et conditions d'accès aux salles.....	5
ARTICLE 4 - Validation - Capitalisation - Compensation	6
ARTICLE 5 - Validation de l'apprentissage	6
ARTICLE 6 - Progression.....	7
ARTICLE 7 - Redoublement.....	7
ARTICLE 8 - Jury	7
ARTICLE 9 - Obtention du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques	7
ARTICLE 10 - Mentions de réussite	7
ARTICLE 11 - Obligations d'assiduité	8
ARTICLE 12 - Régime spécial.....	8
ARTICLE 13 - Fraude.....	8

Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques

Préparateur-Technicien en Pharmacie

ARTICLE 1 - Inscription

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques Préparateur-Technicien en Pharmacie est composé de 4 semestres, S1 et S2 correspondant au DEUST 1 et S3 et S4 correspondant au DEUST 2. Sa réussite valide 120 ECTS.

L'inscription administrative à l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques pharmacie est annuelle, conformément aux dispositions nationales. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications, au plus tard dans le mois qui suit le début du premier semestre d'enseignement.

Les conditions d'inscription dans chaque année d'études sont définies dans l'article « Progression ».

Les deux années de formation du DEUST Préparateur/Technicien en Pharmacie se déroulent en alternance et respectent les règles relatives aux contrats d'apprentissage.

ARTICLE 2 - Composition des enseignements : UE, coefficients et crédits ECTS

Chaque année du DEUST Préparateur/Technicien en pharmacie est constituée de 2 semestres.

30 crédits ECTS sont attribuables chaque semestre faisant chacun l'objet de deux sessions d'examen.

2-1 Première année - DEUST 1

Les UE de première année sont constituées de cours magistraux (CM) **et/ou** d'enseignements dirigés (ED).

UE obligatoires de S1 et S2

Semestre 1	Coefficient	Crédits ECTS
UE01 - Pharmacologie générale et Pharmacocinétique	5	5
UE02 - Oncologie / Biologie Cellulaire	5	5
UE03 - Infectiologie I	5	5
UE04 - Méthodes et moyens d'étude des maladies	3	3
UE06 - Chimie	4	4
UE07 - Législation pharmaceutique	4	4
UE08 - Gestion des produits de santé	4	4
Total S1		30
Semestre 2		
UE11- Appareil locomoteur	4	4
UE12- Hématologie/Immunologie/hémostase	4	4
UE13 - Infectiologie II	4	4
UE14 - Pharmacie galénique II	4	4
UE15 - Biochimie	2	2
UE16 - Communication	1	1
UE17 - Anglais	1	2
UE18 - Projet Voltaire	1	1
UE20 - Apprentissage	V/NV	7
UE21 - Numérique en santé	1	1
Total S2		30
TOTAL 1ère année		60

2-2 Seconde année – DEUST 2

Les UE sont constituées de cours magistraux **et/ou** d'enseignements dirigés **et/ou** de travaux pratiques (TP).

UE obligatoires de S3 et S4

Semestre 3	Coefficient	Crédits ECTS
UE1 - Mycologie-Macromycètes	3	3
UE2 - Botanique	3	3
UE3 - Dermatologie	4	4
UE4 - Système Nerveux Central	6	6
UE5 - Système cardio-vasculaire	6	6
UE7 - Droit du travail	4	4
UE8 - Communication	2	2
UE13 - Rein Voies Urinaires	2	2
Total S3		30
Semestre 4		
UE11 - Pharmacognosie Homéopathie Aromathérapie Phytothérapie	3	3
UE12 - Système digestif, nutrition et diabète	3	3
UE14 - ORL-Pneumologie	3	2
UE15 - Ophtalmologie	1	1
UE16 - Endocrinologie & Transmission de la vie	3	3
UE17 - Toxicologie	2	2
UE18 - Commentaires d'ordonnances	3	3
UE19 - Anglais	1	1
UE20 - Apprentissage	V/NV	7
UE21 - Numérique en santé	1	1
AFGSU	1	1
Formation à la vaccination	1	1
UE 06 - Pharmacie galénique TP	2	2
Total S4		30
TOTAL 2ème année		60

UE Facultatives

Une UE Aide méthodologique et tutorat est proposée aux 2 semestres de DEUST1 et DEUST2.

2-3 Apprentissage

L'apprentissage est valorisé par **l'attribution de crédits ECTS (7 par année)**.

L'évaluation est réalisée conjointement par le maître d'apprentissage et par le CFA sur la base du développement des **compétences** listées dans le référentiel de la formation (cf article 5).

ARTICLE 3 - Sessions d'examens et conditions d'accès aux salles

Pour les semestres 1, 2, 3 et 4, l'acquisition des connaissances et le développement des compétences sont appréciés par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Les épreuves terminales d'UE portent sur l'ensemble du programme des enseignements organisés au sein de l'UE, y compris ceux ayant fait l'objet d'un contrôle continu.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre.

Organisation des sessions d'examen :	1 ^{ère} session	2 ^e session
Semestre 1 Semestre 3	début janvier	début juin
Semestre 2 Semestre 4	fin mai	début juillet

Le calendrier des épreuves est publié un mois avant le début de chaque session d'examen.

Il n'est pas possible de passer une épreuve en dehors des créneaux définis par le calendrier des examens.

Les étudiants doivent se tenir à la disposition de l'UFR de la rentrée universitaire jusqu'au 31 août.

Il est rappelé que l'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets.

Cependant, les surveillants de l'épreuve, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un évènement indépendant de la volonté du candidat, pourront autoriser ce dernier à pénétrer dans la salle après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance de l'examen.

ARTICLE 4 - Validation - Capitalisation - Compensation

▪ **Une UE d'enseignement est acquise** dès lors que la moyenne des éléments constitutifs (EC) qui la composent, affectés de leurs coefficients, est **égale ou supérieure à 10/20**. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. **Un élément constitutif d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire sur l'autre, ni d'une session à l'autre.**

▪ **Un Semestre est validé :**

- dès lors que **chacune des UE qui le compose est validée (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20)** et si le total général du semestre est égal ou supérieur à 10/20.

Les UE mentionnées ci-dessous peuvent être **validées par compensation à partir de 08/20** si la moyenne générale du semestre est supérieure à 10/20 :

- au S1 : UE08 - Gestion des produits de santé,
- au S2 : UE 17 Anglais , UE 18 Projet Voltaire et UE 21 Numérique en santé,
- au S3 : UE 01 - Mycologie-Macromycètes et UE 07 - Droit du travail,
- au S4 : UE 19 Anglais et UE 21 Numérique en santé.

En cas d'ajournement à un semestre, les étudiants seront convoqués en **2^{ème} session** à l'intégralité des épreuves composant les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. **Les notes d'UE supérieures à 10/20 sont définitivement capitalisées et ces UE ne peuvent en aucun cas être représentées en examen en vue d'une amélioration de la note.**

Les épreuves de 2^{ème} session d'examen sont organisées **au minimum deux semaines** après la publication des résultats de 1^{ère} session. Les épreuves de 2^{ème} session d'examen peuvent être organisées à l'écrit **ou** à l'oral selon la maquette de contrôle des connaissances et compétences votées au conseil de composante. Les contrôles continus ne font pas l'objet d'une 2^e session.

ARTICLE 5 - Validation de l'apprentissage

Les UE 20 de première année et de seconde année sont évaluées une fois par an, en fin d'année, par le biais du carnet d'apprentissage

La validation de l'apprentissage se fera ou non en fonction de :

- l'appréciation du maître d'apprentissage, qui évalue les compétences suivant la progression de l'apprenant au sein des six blocs de compétences professionnelles + un bloc de compétences relatives au savoir-être
- la validation de toutes les compétences dites « bloquantes ».
- la validation d'au moins 70 % des résultats d'apprentissages à acquérir en cours de première année et de seconde année.

Le formateur référent de chaque groupe est chargé de transmettre ces informations au service de l'UFR Sciences pharmaceutiques avant la tenue du jury des semestres 2 et 4.

En cas de non validation de l'apprentissage DEUST 1, l'étudiant devra valider les résultats d'apprentissage en DEUST 2.

La **validation des UE d'apprentissage de chaque année** est **obligatoire avant la fin du DEUST Préparateur/Technicien en Pharmacie.**

ARTICLE 6 - Progression

L'étudiant peut s'inscrire de droit dans l'année d'étude suivante de son parcours dès lors qu'il a **validé le DEUST 1**.

En cas de non validation du DEUST 1, les étudiants sont autorisés à s'inscrire en DEUST 2. Ils conservent alors la dette des UE de DEUST 1 non validées (note <10/20) qu'ils devront valider **avant la fin du S4**, parallèlement aux UE du DEUST 2 de l'année en cours. En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la validation de la deuxième année ne peut intervenir avant la validation de la première année manquante.

L'Université ne peut s'engager à rendre la totalité des épreuves compatibles.

L'Université ne peut s'engager à faire repasser les contrôles continus des UE de DEUST1 aux étudiants de DEUST2 ayant conservé ces UE en dette. Dans ce cas la validation de l'UE se fera uniquement sur l'examen terminal, sans report de la note de contrôle continu de l'année précédente. Si l'Université est en mesure de le proposer, les étudiants ont l'obligation de repasser les contrôles continus des UE endettées.

ARTICLE 7 - Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Il ne peut être accepté qu'une seule fois à l'issue du DEUST 2.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission composée d'enseignants de l'équipe pédagogique qui propose un plan de formation adapté au volume horaire restant à valider.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

ARTICLE 8 - Jury

La composition des jurys de 1^{ère} et 2^{de} année du DEUST est fixée par une décision du président de Nantes Université avant la fin du premier semestre de chaque année et portée à la connaissance des étudiants par affichage. Le jury se réunit à l'issue de chaque semestre de la session 1 et à l'issue de la session 2 d'examen.

Le jury est composé d'un président de jury et d'enseignants de l'équipe pédagogique et de professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal des résultats.

Les résultats validés sont portés à la connaissance des étudiants sur leur environnement numérique de travail et par transmission d'un relevé de notes individuel, après les délibérations du jury. Ils sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause sauf erreur matérielle dûment constatée par le président du jury. Toute contestation des résultats ou demande de rectification de note après affichage des résultats doit être soumise au président du jury.

ARTICLE 9 - Obtention du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques

Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit avoir validé :

- **intégralement les semestres 1, 2, 3 et 4 selon les modalités de l'article 4,**
- **et les UE apprentissage de DEUST1 et DEUST2 selon les modalités de l'article 5.**

Les étudiants se verront alors attribuer le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques Préparateur-Technicien en Pharmacie.

ARTICLE 10 - Mentions de réussite

Une mention pour l'obtention du DEUST est décernée aux étudiants admis en fonction de la moyenne générale obtenue en deuxième année (S3 + S4) selon la grille suivante :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - Moyenne $\geq 16/20$ | Mention Très Bien |
| - Moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$ | Mention Bien |
| - Moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$ | Mention Assez Bien |
| - Moyenne $\geq 10/20$ et $< 12/20$ | Mention Passable |

La seconde session ne donne pas lieu à une mention.

ARTICLE 11 - Obligations d'assiduité

La présence **à tous les enseignements (CM, ED, TP) et toutes les évaluations est obligatoire et fera l'objet d'un contrôle.**

Toute absence doit être justifiée par écrit dans les 2 jours suivants au Centre de Formation par l'Apprentissage et au service de la scolarité de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes Université.

A son retour, l'apprenant doit fournir la photocopie de l'arrêt de travail délivré par le médecin ou tout justificatif officiel d'absence (convocation administrative officielle). Il est possible de faire parvenir son justificatif par courriel.

Faute de justificatif remis dans les 48h, l'absence sera considérée comme **injustifiée**.

En cas d'absences non justifiées répétées, l'apprenant s'expose à des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive. Les heures d'absence devront être rattrapées ou l'employeur peut choisir d'effectuer une retenue sur salaire.

L'absence à une ou plusieurs épreuves de contrôle des connaissances (contrôle continu ou examen terminal) est sanctionnée par un «zéro informatique» mais ne peut empêcher ni un calcul de moyenne ni une validation de l'année.

Une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement pour la même session.

Le CFA ne peut accueillir un apprenant en situation d'arrêt de travail (sauf avec dérogation de la CPAM, du médecin traitant et accord de l'employeur).

Le salarié demeure sous la responsabilité de son employeur pour toute déclaration d'accident survenue au CFA et sur les différents lieux de formation ou sur le trajet.

ARTICLE 12 - Régime spécial

Pour les étudiants bénéficiant de régimes spéciaux d'études : sportif de haut niveau, artiste, raisons de santé ... des modalités pédagogiques spécifiques peuvent être mises en place en accord avec le responsable de la formation, le centre de formation et le maître d'apprentissage.

L'étudiant doit en faire la demande avant le début de l'enseignement.

Ceci fera l'objet d'un contrat pédagogique.

ARTICLE 13 - Fraude

Tous les dispositifs de communication et de stockage des données sont strictement interdits pendant les épreuves d'examen terminal et de contrôle continu (téléphones portables, assistants personnels...).

Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen est soumise aux dispositions des articles R.712-9 et suivants du Code de l'éducation, relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal contresigné par les autres surveillants de la salle et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le jury traite la copie de l'auteur de la fraude comme les autres copies et délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Pendant que la procédure suit son cours, le candidat est admis à suivre l'ensemble des enseignements et des épreuves de la formation. **Toutefois, aucun relevé de notes, même partiel, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme ne peuvent être délivrés à l'étudiant poursuivi avant que la section disciplinaire n'ait statué.**

Pour en savoir plus sur le cadre juridique des sections disciplinaires : <https://intraperso.univ-nantes.fr/documents-procedures/documents-juridiques-et-institutionnels/affaires-juridiques-et-contentieux/cadre-juridique-des-sections-disciplinaires-a-legard-des-usagers>

Pour en savoir plus sur le plagiat : <https://intraperso.univ-nantes.fr/documents-procedures/documents-juridiques-et-institutionnels/vie-institutionnelle/dossier-plagiat>